

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alvin Rupert Jones

2021 OCRCVM 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par production de pièces le 18 janvier 2021 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 25 janvier 2021

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, Selwyn Kossuth et Timothy Pryor

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Jerome H. Stanleigh, avocat d'Alvin Rupert Jones

DÉCISION SUR LA REQUÊTE VISANT À FAIRE CAVIARDER CERTAINS RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS DANS LES MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

- ¶ 1 Les motifs de la décision sur les sanctions dans cette affaire ont été publiés le 10 décembre 2020.
- ¶ 2 Après la publication des motifs, l'avocat de M. Jones a soumis un avis de requête en vertu de l'alinéa 8203(5)(iii) des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, qui prévoit ce qui suit :
- (5) L'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :
- [...]
- (iii) d'une audience ou d'une partie de celle-ci, si la formation d'instruction juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'audience ou d'une partie de celle-ci.

¶ 3 La *Politique concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM* confirme que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une

formation d’instruction doit chercher à établir un équilibre entre le besoin d’inclure des renseignements pertinents et le droit à la protection des renseignements personnels des personnes intéressées, et fournit des indications sur les cas où des renseignements personnels délicats peuvent être caviardés.

¶ 4 L’avocat de M. Jones a demandé que nous caviardions les paragraphes 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 44 et 45 des motifs de la décision sur les sanctions. Selon lui, puisqu’ils présentent des renseignements financiers de M. Jones qui sont d’ordre privé et personnel, ces paragraphes devraient être caviardés en vertu de la Règle susmentionnée.

¶ 5 L’avocate de l’OCRCVM admet que certains des paragraphes cités par l’avocat de M. Jones, mais pas tous, relèvent de la Règle et devraient être caviardés.

¶ 6 Nous sommes d’avis que certains des termes utilisés dans les paragraphes 29 à 36 relèvent de la Règle, du fait qu’il s’agit de questions financières d’ordre privé et personnel qui ne devraient pas et ne doivent pas être rendues publiques. À notre avis, il est plus important de ne pas communiquer ces renseignements que d’en permettre la publication. Toutefois, nous ne pensons pas que les paragraphes 43, 44 et 45 contiennent des éléments qui justifient l’application de la Règle.

¶ 7 En conséquence, nous ordonnons que les renseignements suivants soient caviardés dans les motifs de la décision sur les sanctions :

- Paragraphe 29 : Première puce – Caviarder la deuxième phrase après la puce. Deuxième puce – À caviarder. Troisième puce – À caviarder;
- Paragraphe 31 : Caviarder tous les chiffres en dollars et les noms des personnes physiques;
- Paragraphes 32, 34, 35 et 36 : Caviarder tous les chiffres en dollars;
- Paragraphe 36 : Caviarder la deuxième phrase.

Fait à Toronto le 25 janvier 2021.

Robert P. Armstrong

Selwyn Kossuth

Timothy Pryor

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.